



## Arrêt

**n° 198 894 du 30 janvier 2018  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commune d'ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRESIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS